

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne, fait à Bruxelles le 5 mai 2020

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne, fait à Bruxelles le 5 mai 2020, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

**Pour le Gouvernement wallon
Le Ministre-Président,**



Elio DI RUPO

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord portant extinction des traités des bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne, fait à Bruxelles le 5 mai 2020

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommé « l'Accord ») a été signé le 5 mai 2020 par les Représentants permanents de 23 Etats membres de l'Union européenne, dont la Belgique.

L'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommé « l'Accord ») met en œuvre l'arrêt *Achmea* de la Cour de Justice de l'Union européenne, selon lequel un arbitrage relevant d'un traité bilatéral d'investissement entre deux Etats membres est incompatible avec le droit de l'Union.

L'Accord a pour but de mettre fin de manière coordonnée aux traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'UE (TBI intra-UE) et de prévoir des mesures transitoires pour les affaires pendantes devant un tribunal arbitral.

Concernant la Belgique, il s'agit de mettre fin à 13 traités bilatéraux d'investissement conclus par l'Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) avec des Etats membres de l'UE¹.

L'avant-projet de décret vise à obtenir l'assentiment à l'Accord précité.

¹ L'Accord entre l'UEBL et le Gouvernement de la République populaire hongroise concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République populaire de Bulgarie, concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements ; l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République socialiste tchécoslovaque concernant la protection et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République socialiste tchécoslovaque concernant la protection et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République de Malte relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, et l'échange de lettres ; l'Accord entre l'UEBL et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République d'Estonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ; l'Accord entre l'UEBL et la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

A. Contexte et objet de l'Accord

L'Accord vise à mettre fin aux traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne de manière simultanée et coordonnée. L'Accord met en œuvre l'arrêt *Achmea* de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 mars 2018, selon lequel un arbitrage relevant d'un traité bilatéral d'investissement entre deux États membres de l'UE est incompatible avec le droit de l'Union, en particulier les articles 267 et 344 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pareilles procédures d'arbitrage entre un État membre de l'UE et un investisseur européen ont pour effet de soustraire des différends portant sur le droit de l'Union à une juridiction dotée de la compétence de soumettre des différends à la Cour de justice. Les arbitres siégeant dans un tribunal d'arbitrage ne disposent pas de cette faculté.

Dans la ligne de cet arrêt, les États membres de l'UE sont convenus d'une approche en deux phases.

Premièrement, l'adoption d'une déclaration politique commune par laquelle les États membres informent les investisseurs européens et la communauté arbitrale que les TBI intra-UE sont contraires au droit de l'Union et ne peuvent dès lors plus servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage.²

Deuxièmement, la signature d'un accord plurilatéral par lequel les États membres mettent fin aux TBI intra-UE de manière simultanée et coordonnée. L'Accord met en œuvre cette intention. Par ailleurs, l'Accord prévoit des mesures transitoires pour les « procédures d'arbitrage en cours » sur la base d'un TBI intra-UE.

Contenu des négociations

L'Accord a été négocié entre les 27 États membres de l'UE, avec l'appui de la Commission européenne, au cours de la période comprise entre novembre 2018 et octobre 2019. Les négociations visaient à mettre en œuvre l'arrêt *Achmea* de la Cour de justice et à mettre fin à l'ensemble des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'UE de manière simultanée et coordonnée. Les principaux écueils dans ce processus de négociation ont porté sur la relation avec le Traité sur la Charte de l'énergie, l'application rétroactive de l'arrêt *Achmea*, la question des affaires pendantes soumises à l'arbitrage, ainsi que des futurs mécanismes de protection au sein de l'UE.

La majorité des États membres de l'UE estimaient que l'arrêt *Achmea* s'applique par extension au Traité sur la Charte de l'énergie, un traité plurilatéral de protection des investissements pour le secteur de l'énergie qui prévoit également un arbitrage intra-UE. Un certain nombre d'États membres se sont opposés à cette lecture et ont affirmé que l'arrêt *Achmea* s'applique uniquement aux TBI intra-UE et non au Traité sur la Charte de l'énergie. Puisqu'il

² La déclaration politique peut être consultée sous le lien suivant :

https://ec.europa.eu/info/publications/190117-bilateral-investment-treaties_en

s'est avéré impossible de trancher cette question dans le cadre des négociations, il a été décidé de sortir le Traité sur la Charte de l'énergie du champ de l'Accord.

Vu que les effets de l'arrêt *Achmea* n'ont pas été limités dans le temps par la Cour de justice, ledit arrêt est censé avoir un effet *ex tunc* ou rétroactif. La quasi-totalité des États membres de l'UE entendaient éviter que les « procédures d'arbitrage achevées » soient rouvertes sur la base de l'arrêt *Achmea*. Un État membre était d'avis qu'une application rétroactive était souhaitable. Un accord fut finalement atteint sur la non-réouverture des « procédures d'arbitrage achevées » (article 6).

Tant avant qu'après l'arrêt *Achmea*, des procédures d'arbitrage ont été lancées qui sont toujours en cours. Un certain nombre d'États membres de l'UE voulaient prévoir des mesures transitoires pour ces investisseurs. D'autres États membres de l'UE étaient fortement opposés à toute forme d'allègement procédural vis-à-vis de ces investisseurs. Il a été convenu de prévoir des mesures transitoires pour les seuls investisseurs qui ont entamé une procédure d'arbitrage *avant* l'arrêt de la Cour de justice, désignée sous l'appellation « procédure d'arbitrage en cours » (articles 8, 9 et 10). Pour les investisseurs qui ont entamé une procédure *après* la publication de l'arrêt *Achmea*, désignée sous l'appellation « procédure d'arbitrage nouvelle », aucune mesure supplémentaire n'est prévue.

L'extinction des TBI intra-UE marque la fin d'un mécanisme de protection pour les investisseurs. Un certain nombre d'États membres de l'UE ont dès lors demandé que figure dans l'Accord un engagement relatif à la création d'un futur mécanisme de protection conformément au droit de l'Union. D'autres États membres de l'UE n'étaient pas disposés à concrétiser cet engagement dans une aussi large mesure dans le cadre de l'Accord. Les parties sont convenues d'intégrer dans le seul préambule une référence aux conclusions du Conseil (Ecofin) du 11 juillet 2017 portant sur la protection des investissements au sein de l'Union européenne.

L'Accord a été signé le 5 mai 2020, à Bruxelles, par les Représentants permanents de 23 États membres de l'UE, dont la Belgique. L'Autriche, la Finlande et la Suède n'ont pas signé le texte car elles ne pouvaient souscrire à l'équilibre atteint. Ces États membres sont tenus de mettre fin à leurs traités bilatéraux d'investissement intra-UE par la voie bilatérale. L'Irlande, qui n'est liée par aucun traité bilatéral d'investissement intra-UE, n'est pas partie à l'Accord.

Il n'est pas certain que les concessions obtenues dans le cadre de l'Accord, par exemple en matière de rétroactivité, de mesures transitoires et de référence à une future protection, puissent être égalées dans un accord bilatéral.

B. Le contenu de l'Accord

L'Accord se compose de quatre sections. La Section 1 contient un certain nombre de définitions, notamment des termes « procédure d'arbitrage », « procédure d'arbitrage achevée », « procédure d'arbitrage en cours » et « procédure d'arbitrage nouvelle » (article 1 de l'Accord).

La Section 2 contient les dispositions régissant l'extinction de tous les traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A, dont 13 concernent également la Belgique (article 2), ainsi que l'annulation des effets éventuels des clauses de survie des traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe B (article 3). L'article 4, paragraphe 1, confirme que les clauses d'arbitrage des traités bilatéraux d'investissement concernés sont contraires au droit de l'Union et ne peuvent donc pas servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage à compter de la date à laquelle la dernière des parties à un traité bilatéral d'investissement est devenue un État membre de l'Union européenne. L'extinction des traités d'investissement et des clauses de survie prend effet dès l'entrée en vigueur de l'Accord pour les parties contractantes concernées par un traité d'investissement (article 4, paragraphe 2).

La Section 3 contient un certain nombre de dispositions (transitoires) relatives aux procédures d'arbitrage nouvelles, achevées ou en cours. Les clauses d'arbitrage des traités bilatéraux d'investissement ne peuvent plus servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage nouvelle (article 5). Les procédures d'arbitrage achevées avant la date de l'arrêt *Achmea* (6 mars 2018) ne sont pas affectées par l'Accord (article 6, paragraphe 1). Les procédures d'arbitrage engagées avant la date de l'arrêt *Achmea* peuvent encore se clore par un règlement à l'amiable (article 6, paragraphe 2). En ce qui concerne les procédures en cours, les parties à l'Accord doivent informer le tribunal d'arbitrage des conséquences juridiques de l'arrêt *Achmea*, sur la base du modèle de déclaration figurant à l'annexe C de l'Accord, et demander à la juridiction devant laquelle l'exécution d'une sentence arbitrale antérieure est demandée d'annuler ou de s'abstenir de reconnaître ou de faire exécuter ladite sentence (article 7). Les articles 8, 9 et 10 contiennent des mesures transitoires relatives aux procédures d'arbitrage en cours, qui, dans certains cas, devraient permettre à un État membre et à un investisseur de régler le différend grâce à l'intervention d'un facilitateur d'une manière compatible avec le droit de l'Union (article 9), ou permettre à un investisseur d'avoir accès aux juridictions nationales afin de déposer une réclamation en vertu du droit national ou du droit de l'Union, et donc pas au titre du traité d'investissement concerné.

La Section 4 contient des dispositions finales concernant le dépositaire (article 11), les annexes (article 12), l'exclusion des réserves (article 13), le règlement des différends entre les parties, y compris la possibilité de soumettre un différend à la Cour de justice conformément à l'article 273 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 14), la ratification, l'approbation ou l'acceptation (article 15), l'entrée en vigueur (article 16), l'application provisoire (article 17) et les textes faisant foi (article 18).

C. Conséquences de l'Accord

L'Accord met en œuvre l'arrêt *Achmea* de la Cour de justice et met fin aux traités bilatéraux d'investissement entre les États membres de l'Union européenne, y compris les clauses de survie. Pour la Belgique, il s'agit de 13 traités bilatéraux d'investissement conclus par l'UEBL. L'extinction des traités d'investissement et des clauses de survie prend effet dès l'entrée en vigueur de l'Accord pour les parties contractantes concernées par un traité d'investissement.

L'Accord marque la fin d'un mécanisme de protection que les investisseurs belges pouvaient invoquer. L'Accord prévoit des mesures procédurales transitoires pour les « procédures d'arbitrage en cours ». Un investisseur qui s'appuierait sur ces mesures devrait renoncer à l'application des règles procédurales, et dans certains cas également des droits substantiels, qui découlent d'un TBI intra-UE. Toutefois, le droit de l'Union continue d'assurer à tout moment la protection nécessaire aux investissements intra-Union et garantit notamment le droit à un traitement égal et non discriminatoire ainsi que le droit fondamental à la propriété.³ L'extinction des TBI intra-UE ne porte en rien préjudice à la protection ni aux droits substantiels conférés par le droit de l'Union.

Les mesures transitoires prévues par l'Accord resteront dépourvues de conséquences pratiques en ce qui concerne l'État belge, puisque ce dernier n'est partie à aucune « procédure d'arbitrage en cours » sur la base d'un TBI intra-UE. Étant donné que ce régime transitoire s'applique exclusivement aux « procédures d'arbitrage en cours » engagées avant l'arrêt *Achmea*, et non aux « procédures d'arbitrage nouvelles », on peut affirmer avec certitude que cette situation restera inchangée.

Le retrait de l'ordre juridique de tous les effets des TBI intra-UE constitue une obligation en vertu du droit de l'Union. Le non-respect de cette obligation permet à la Commission européenne d'engager une procédure d'infraction. Les États membres de l'UE qui ont choisi de ne pas signer l'Accord ont également l'obligation de mettre fin à leurs accords bilatéraux d'investissement intra-UE, dans leur cas de manière bilatérale.

L'Accord n'aura aucune conséquence financière directe ou indirecte pour l'État belge.

D. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral/Régions) a été établi par le Groupe de travail « Traités mixtes » (G.T.T.M) le 19.11.2018 et reconfirmé ce même Groupe de travail le 18.01.2021.

E. Commentaires des articles du décret d'assentiment

Article unique :

Cet article n'appelle pas de commentaires.

³ Commission européenne (19 juillet 2018), « Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil : Protection des investissements intra-EU », hyperlien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52018DC0547>.

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

ACCORD

portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne

LES PARTIES CONTRACTANTES,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE et

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

AYANT à l'esprit le traité sur l'Union européenne (TUE), le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les principes généraux du droit de l'Union,

AYANT à l'esprit les règles du droit international coutumier telles qu'elles sont codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités,

RAPPELANT que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé, dans l'affaire C-478/07, *Budějovický Budvar*, que les dispositions d'un accord international conclu entre deux États membres ne peuvent s'appliquer dans les relations entre ces deux États si elles se révèlent contraires aux traités de l'Union,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'obligation qui incombe aux États membres de mettre leur ordre juridique en conformité avec le droit de l'Union, ils doivent tirer les conséquences nécessaires du droit de l'Union tel qu'il est interprété dans l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-284/16, *Achmea* (arrêt *Achmea*),

CONSIDÉRANT que les clauses d'arbitrage entre investisseurs et États figurant dans les traités bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres de l'Union européenne (traités bilatéraux d'investissement intra-Union) sont contraires aux traités de l'Union et ne peuvent, en raison de cette incompatibilité, être appliquées après la date à laquelle la dernière des parties à un traité bilatéral d'investissement intra-Union est devenue un État membre de l'Union européenne,

PARTAGEANT la communauté de vues, exprimée dans le présent accord entre les parties aux traités de l'Union et à des traités bilatéraux d'investissement intra-Union, selon laquelle une telle clause ne peut, de ce fait, servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage,

COMPRENANT que le présent accord devrait couvrir toutes les procédures d'arbitrage entre investisseurs et États se fondant sur des traités bilatéraux d'investissement intra-Union relevant d'une quelconque convention d'arbitrage ou d'un quelconque ensemble de règles d'arbitrage, en ce compris la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la convention CIRDI) et les règlements d'arbitrage du CIRDI, le règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), le règlement de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (CCS), le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et l'arbitrage ad hoc,

CONSTATANT, d'une part, qu'il a déjà été mis fin de manière bilatérale à certains traités bilatéraux d'investissement intra-Union, y compris leurs clauses de survie, et d'autre part, que d'autres traités bilatéraux d'investissement intra-Union ont été dénoncés de manière unilatérale et que la période d'application de leurs clauses de survie a expiré,

RECONNAISSANT que le présent accord est sans préjudice de la question de la compatibilité, avec les traités de l'Union, des dispositions de fond des traités bilatéraux d'investissement intra-Union,

CONSIDÉRANT que le présent accord porte sur les traités bilatéraux d'investissement intra-Union; qu'il ne couvre pas les procédures intra-Union fondées sur l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie. L'Union européenne et ses États membres traiteront cette question ultérieurement,

CONSIDÉRANT que lorsque les investisseurs des États membres exercent une des libertés fondamentales, telle que la liberté d'établissement ou la libre circulation des capitaux, ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union et bénéficient dès lors de la protection conférée par ces libertés et, selon le cas, par le droit dérivé applicable, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les principes généraux du droit de l'Union, notamment les principes de non-discrimination, de proportionnalité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-390/12, *Pfleger*, points 30 à 37). Lorsqu'un État membre édicte une mesure dérogeant à une des libertés fondamentales garanties par le droit de l'Union, cette mesure entre dans le champ d'application du droit de l'Union, et les droits fondamentaux garantis par la Charte s'appliquent également (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-685/15, *Online Games Handels*, points 55 et 56),

RAPPELANT que les États membres sont tenus, au titre de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective des droits des investisseurs dans le cadre du droit de l'Union. En particulier, chaque État membre doit veiller à ce que ses juridictions, au sens du droit de l'Union, satisfassent aux exigences d'une protection juridictionnelle effective (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, points 31 à 37),

RAPPELANT que les différends entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord en application de l'article 273 du TFUE ne peuvent concerner la légalité de la mesure qui fait l'objet d'une procédure d'arbitrage entre investisseur et État fondée sur un traité bilatéral d'investissement couvert par le présent accord,

AYANT à l'esprit que les dispositions du présent accord sont sans préjudice de la possibilité, pour la Commission européenne ou un État membre, de saisir la CJUE sur la base des articles 258, 259 et 260 du TFUE,

RAPPELANT qu'à la lumière des conclusions du Conseil Ecofin du 11 juillet 2017, les États membres et la Commission intensifieront sans retard indu leurs discussions en vue de mieux assurer une protection complète, solide et efficace des investissements au sein de l'Union européenne. Il s'agira notamment d'évaluer les procédures et mécanismes existants de règlement des différends, ainsi que la nécessité et, le cas échéant, les moyens de créer de nouveaux outils et mécanismes ou d'améliorer les outils et mécanismes existants pertinents dans le cadre du droit de l'Union,

RAPPELANT que le présent accord est sans préjudice des mesures et actions supplémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires, dans le cadre du droit de l'Union, pour assurer un niveau accru de protection des investissements transfrontières au sein de l'Union européenne et pour créer un environnement réglementaire plus prévisible, plus stable et plus clair afin d'encourager les investissements dans le marché intérieur,

CONSIDÉRANT que les références faites à l'Union européenne dans le présent accord doivent également s'entendre comme des références faites à son prédécesseur, la Communauté économique européenne, puis la Communauté européenne, jusqu'à ce que l'Union européenne se substitue à celle-ci,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Section 1

Définitions

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «traité bilatéral d'investissement», tout traité d'investissement mentionné à l'annexe A ou B;
- 2) «procédure d'arbitrage», toute procédure devant un tribunal arbitral créé pour régler un différend entre un investisseur d'un État membre de l'Union européenne et un autre État membre de l'Union européenne conformément à un traité bilatéral d'investissement;
- 3) «clause d'arbitrage», une clause d'arbitrage entre investisseur et État figurant dans un traité bilatéral d'investissement qui prévoit une procédure d'arbitrage;
- 4) «procédure d'arbitrage achevée», toute procédure d'arbitrage ayant abouti à un accord de règlement transactionnel ou à une sentence finale rendue avant le 6 mars 2018 lorsque:
 - a) la sentence a été dûment exécutée avant le 6 mars 2018, même en l'absence d'exécution d'une créance connexe de frais de procédure, et qu'aucune contestation, demande de réexamen, action en annulation, procédure d'exécution et aucun contrôle ou autre procédure similaire se rapportant à cette sentence finale n'était en cours au 6 mars 2018; ou
 - b) la sentence a été annulée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- 5) «procédure d'arbitrage en cours», toute procédure d'arbitrage ouverte avant le 6 mars 2018 et ne pouvant être qualifiée de procédure d'arbitrage achevée, quelle que soit la phase dans laquelle elle se trouve à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- 6) «procédure d'arbitrage nouvelle», toute procédure d'arbitrage ouverte le 6 mars 2018 ou postérieurement à cette date;
- 7) «clause de survie», toute disposition d'un traité bilatéral d'investissement qui proroge pour une période supplémentaire la protection des investissements réalisés avant la date d'extinction dudit traité.

Section 2

Dispositions relatives à l'extinction des traités bilatéraux d'investissement*Article 2***Extinction des traités bilatéraux d'investissement**

1. Il est mis fin aux traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.
2. Il est entendu qu'il est mis fin aux clauses de survie figurant dans les traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A conformément au paragraphe 1 du présent article et que ces clauses de survie ne produisent pas d'effets juridiques.

*Article 3***Annulation des effets éventuels des clauses de survie**

Il est mis fin aux clauses de survie des traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe B en vertu du présent accord et ces clauses de survie ne produisent pas d'effets juridiques, conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.

*Article 4***Dispositions communes**

1. Les parties contractantes confirment que les clauses d'arbitrage sont contraires aux traités de l'Union, et qu'elles sont donc inapplicables. En raison de cette incompatibilité entre les clauses d'arbitrage et les traités de l'Union, à compter de la date à laquelle la dernière des parties à un traité bilatéral d'investissement est devenue un État membre de l'Union européenne, la clause d'arbitrage figurant dans un tel traité bilatéral d'investissement ne peut servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage.
2. L'extinction, conformément à l'article 2, des traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A et l'extinction, conformément à l'article 3, des clauses de survie des traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe B prennent effet, en ce qui concerne chacun de ces traités, dès l'entrée en vigueur du présent accord pour les parties contractantes concernées, conformément à l'article 16.

Section 3

Dispositions relatives aux recours exercés en vertu de traités bilatéraux d'investissement*Article 5***Procédures d'arbitrage nouvelles**

Les clauses d'arbitrage ne peuvent servir de fondement juridique à des procédures d'arbitrage nouvelles.

*Article 6***Procédures d'arbitrage achevées**

1. Nonobstant l'article 4, le présent accord n'affecte pas les procédures d'arbitrage achevées. Ces procédures ne peuvent être rouvertes.
2. En outre, le présent accord ne porte pas atteinte à un quelconque accord destiné à régler à l'amiable un différend faisant l'objet d'une procédure d'arbitrage ouverte avant le 6 mars 2018.

*Article 7***Obligations des parties contractantes en ce qui concerne les procédures d'arbitrage en cours et les procédures d'arbitrage nouvelles**

Lorsque les parties contractantes sont des parties à des traités d'investissement bilatéraux sur la base desquels a été ouverte une procédure d'arbitrage en cours ou une procédure d'arbitrage nouvelle, elles doivent:

- a) dans le cadre d'une coopération mutuelle et sur la base de la déclaration figurant à l'annexe C, informer les tribunaux d'arbitrage des conséquences juridiques de l'arrêt Achmea telles qu'elles sont décrites à l'article 4; et
- b) lorsqu'elles sont parties à une procédure judiciaire concernant une sentence arbitrale rendue sur la base d'un traité bilatéral d'investissement, demander à la juridiction nationale compétente, y compris dans tout pays tiers, d'annuler ladite sentence arbitrale ou de s'abstenir de la reconnaître et de l'exécuter, selon le cas.

*Article 8***Mesures transitoires liées aux procédures d'arbitrage en cours**

1. Lorsqu'un investisseur est partie à une procédure d'arbitrage en cours et qu'il n'a pas contesté la mesure faisant l'objet du différend devant la juridiction nationale compétente, les mesures transitoires visées aux articles 9 et 10 s'appliquent.
2. Lorsqu'une sentence définitive constatant que la mesure contestée ne relève pas du traité bilatéral d'investissement concerné, ou ne l'enfreint pas, est rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les mesures transitoires visées au présent article ne s'appliquent pas.
3. Si une procédure d'arbitrage en cours inclut des demandes reconventionnelles de la partie contractante concernée, le présent article et les articles 9 et 10 s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.
4. La partie contractante concernée et l'investisseur peuvent également convenir de tout autre règlement approprié du différend, y compris d'un règlement à l'amiable, à condition que cette solution soit conforme au droit de l'Union.

*Article 9***Dialogue structuré pour les procédures d'arbitrage en cours**

1. Un investisseur qui est partie à une procédure d'arbitrage en cours peut demander à la partie contractante concernée par cette procédure de s'engager dans une procédure de règlement transactionnel en application du présent article, à condition que:
 - a) la procédure d'arbitrage en cours ait été suspendue à la suite d'une demande à cet effet présentée par l'investisseur; et
 - b) si une sentence a déjà été rendue dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours, mais n'a pas encore été définitivement exécutée, l'investisseur s'engage à ne pas ouvrir de procédure, dans un État membre ou dans un pays tiers, en vue de la reconnaissance de cette sentence, de son exécution ou de son paiement ou, si une telle procédure a déjà été ouverte, à en demander la suspension.

La partie contractante concernée doit répondre par écrit dans un délai de deux mois conformément aux paragraphes 2 à 4.

Une partie contractante peut également demander à un investisseur concerné par une procédure d'arbitrage en cours de s'engager dans une procédure de règlement transactionnel en application du présent article. L'investisseur peut accepter par écrit, dans un délai de deux mois, sous réserve du respect des conditions prévues au premier alinéa, points a) et b).

La réponse de la partie contractante concernée ou l'acceptation écrite de l'investisseur doit indiquer, le cas échéant, que la procédure de règlement transactionnel est ouverte par cette réponse ou acceptation.

2. Une procédure de règlement transactionnel ne peut être engagée que dans les six mois suivant l'extinction, en application de l'article 2 ou 3 du présent accord, du traité bilatéral d'investissement sur la base duquel a été ouverte la procédure d'arbitrage en cours, par l'introduction d'une demande conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Une procédure de règlement transactionnel est engagée si la CJUE ou une juridiction nationale a jugé, dans un arrêt devenu définitif, que la mesure étatique contestée dans la procédure visée au paragraphe 1 enfreint le droit de l'Union.

4. Une procédure de règlement transactionnel ne peut être engagée si la CJUE ou une juridiction nationale a jugé, dans un arrêt devenu définitif, que la mesure étatique contestée dans la procédure visée au paragraphe 1 n'enfreint pas le droit de l'Union. Il en va de même si la Commission européenne a adopté une décision, devenue définitive, selon laquelle la mesure n'enfreint pas le droit de l'Union.

5. Si une procédure judiciaire visant à obtenir un arrêt tel qu'il est visé au paragraphe 3 ou 4 est en cours, la partie contractante concernée en informe l'investisseur dans la réponse prévue au paragraphe 1. L'ouverture de la procédure de règlement transactionnel est suspendue jusqu'à ce que la procédure judiciaire ait abouti à une décision devenue définitive. La partie contractante concernée informe l'investisseur de cette décision dans un délai de deux semaines. Il en va de même si la Commission européenne a adopté une décision qui n'est pas encore devenue définitive.

6. Une procédure de règlement transactionnel peut être ouverte si une infraction potentielle au droit de l'Union due à la mesure étatique contestée dans la procédure visée au paragraphe 1 peut être identifiée et si ni le paragraphe 3 ni le paragraphe 4 ne s'applique.

7. Un facilitateur impartial supervise la procédure de règlement transactionnel afin que les parties aboutissent, dans un cadre extrajudiciaire et non arbitral, à un règlement amiable, licite et équitable du différend faisant l'objet de la procédure d'arbitrage. La procédure de règlement transactionnel est impartiale et confidentielle. Chaque partie à la procédure de règlement transactionnel a le droit de faire connaître son point de vue.

8. Le facilitateur est désigné d'un commun accord entre l'investisseur et la partie contractante concernée qui agit en qualité de défenderesse dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours. Le facilitateur est choisi parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité et possédant les qualifications nécessaires, notamment une connaissance approfondie du droit de l'Union. Le facilitateur n'est pas un ressortissant de l'État membre dans lequel l'investissement a été réalisé, ni de l'État membre d'origine de l'investisseur, et n'est pas en situation de conflit d'intérêts. En l'absence d'un commun accord sur le choix du facilitateur impartial dans le mois suivant l'ouverture de la procédure de règlement transactionnel, l'investisseur ou la partie contractante concernée agissant en qualité de défenderesse dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours demande au directeur général du service juridique de la Commission européenne de désigner un ancien membre de la Cour de justice de l'Union européenne qui doit nommer, après consultation de chacune des parties au différend, une personne remplissant les critères définis au présent paragraphe. L'annexe D contient un barème d'honoraires indicatif pour le facilitateur.

9. Le facilitateur demande à l'investisseur et à l'État membre dans lequel a été réalisé l'investissement de lui présenter leurs observations écrites dans les deux mois suivant sa nomination. Si la procédure de règlement transactionnel a été ouverte sur la base du paragraphe 6, le facilitateur peut demander à la Commission européenne de lui remettre dans les deux mois un avis sur les questions du dossier liées au droit de l'Union.

10. Le facilitateur organise les négociations en vue du règlement transactionnel et apporte son aide aux parties de manière impartiale, aux fins de parvenir à un règlement amiable dans les six mois suivant sa nomination, ou dans le délai plus long éventuellement convenu entre les parties. Les parties participent de bonne foi à ce processus. Ce faisant, le facilitateur tient dûment compte des arrêts de la CJUE ou des juridictions nationales ainsi que des décisions de la Commission européenne qui sont devenues définitives, et des avis mentionnés dans la dernière phrase du paragraphe 9. Il tient également compte des mesures prises par la partie contractante concernée pour se conformer aux arrêts pertinents de la CJUE et de la jurisprudence de la CJUE sur l'étendue de la réparation des dommages dans le cadre du droit de l'Union.

11. Si aucun règlement à l'amiable n'est intervenu dans le délai visé au paragraphe 10, les parties à la procédure proposent, dans un délai d'un mois, un règlement acceptable de leur point de vue. Chaque proposition est communiquée par écrit et sans retard indu à l'autre partie à la procédure pour observations. Le facilitateur organise de nouvelles négociations sur cette base, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable au différend.

12. Dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions, et en tenant compte de l'échange de vues supplémentaire prévu au paragraphe 11, le facilitateur présente une proposition écrite finale de règlement à l'amiable modifié. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, chaque partie à la procédure décide d'accepter ou non la proposition finale et communique cette décision par écrit à l'autre partie.

13. Si une partie à la procédure n'accepte pas la proposition finale, elle fournit sans retard indu à l'autre partie une explication écrite de ses motivations, en en retirant au besoin les informations confidentielles. Chaque partie à la procédure supporte ses propres dépens ainsi que la moitié des honoraires du facilitateur et des frais de logistique de la procédure de règlement transactionnel.

14. Si un accord est trouvé sur les conditions du règlement transactionnel, les parties à la procédure acceptent ces conditions sans tarder et d'une manière juridiquement contraignante. Les conditions du règlement transactionnel:

- a) doivent inclure:
 - i) l'obligation pour l'investisseur de retirer sa demande d'arbitrage, de renoncer à l'exécution d'une sentence déjà rendue mais pas encore définitivement exécutée ou, le cas échéant, de tenir compte de toute indemnisation déjà versée dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours, afin d'éviter une double indemnisation; et
 - ii) l'engagement de s'abstenir d'engager des procédures d'arbitrage nouvelles; et
- b) peuvent prévoir la renonciation à tous les autres droits et réclamations liés à la mesure qui fait l'objet de la procédure visée au paragraphe 1.

Article 10

Accès aux juridictions nationales

1. Un investisseur est en droit d'invoquer, dans les délais prévus au paragraphe 2, les recours juridictionnels prévus par le droit national contre une mesure contestée dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cours, même après l'expiration des délais de recours nationaux, à condition que:

- a) l'investisseur se retire de la procédure d'arbitrage en cours et renonce à tous droits et réclamations au titre du traité bilatéral d'investissement concerné, ou renonce à l'exécution d'une sentence déjà rendue mais pas encore définitivement exécutée, et renonce à engager des procédures d'arbitrage nouvelles:
 - i) dans les six mois suivant l'extinction du traité bilatéral d'investissement sur la base duquel a été ouverte la procédure d'arbitrage en cours, s'il n'a pas été recouru au dialogue structuré prévu à l'article 9;
 - ii) dans les six mois suivant la date à laquelle la partie contractante concernée a rejeté la demande de l'investisseur d'engager un dialogue structuré en application de l'article 9, paragraphes 1 et 6; ou
 - iii) dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière des parties a communiqué sa décision en application de l'article 9, paragraphe 12, s'il a été recouru au dialogue structuré prévu à l'article 9;
- b) l'accès à la juridiction nationale soit utilisé pour introduire une demande fondée sur le droit national ou le droit de l'Union; et
- c) le cas échéant, aucun accord de règlement transactionnel n'ait été conclu à la suite du dialogue structuré prévu à l'article 9.

2. Les délais nationaux d'accès aux juridictions nationales prévus au paragraphe 1 sont réputés courir à compter de la date à laquelle l'investisseur, selon le cas, se retire de la procédure d'arbitrage en cours ou renonce à l'exécution d'une sentence déjà rendue mais pas encore définitivement exécutée, et renonce à engager des procédures d'arbitrage nouvelles conformément au paragraphe 1, point a), et ces délais obéissent à la durée prescrite par le droit national applicable.

3. Il est entendu que les dispositions des traités bilatéraux d'investissement auxquels il a été mis fin en application du présent accord ne sont pas considérées comme faisant partie du droit applicable dans les procédures engagées devant une juridiction nationale en vertu du présent accord.

4. Il est entendu que les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme créant de nouvelles voies de recours juridictionnel qui ne seraient pas accessibles à l'investisseur en vertu du droit national applicable.

5. Les juridictions nationales tiennent compte de toute indemnisation déjà versée dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours, afin d'éviter une double indemnisation.

Section 4

Dispositions finales

Article 11

Dépositaire

- 1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord.

2. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux parties contractantes:
 - a) toute décision d'application provisoire prise conformément à l'article 17;
 - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 15;
 - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 16, paragraphe 1;
 - d) la date d'entrée en vigueur du présent accord pour chaque partie contractante conformément à l'article 16, paragraphe 2.
3. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne publie l'accord au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 12

Annexes

1. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.
2. Si un traité bilatéral d'investissement mentionné à l'annexe A n'est plus en vigueur à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur pour les parties contractantes concernées, mais que les investissements effectués avant sa date d'extinction peuvent encore entrer dans son champ d'application en vertu de sa clause de survie, il est considéré comme un traité bilatéral d'investissement mentionné à l'annexe B.

Article 13

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent accord.

Article 14

Règlement des différends

1. Les différends entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.
2. Si un différend entre les parties contractantes ne peut être réglé à l'amiable dans les 90 jours, il est soumis à la CJUE conformément à l'article 273 du TFUE à la demande de l'une des parties contractantes au différend.
3. Il est entendu que le présent article constitue un compromis au sens de l'article 273 du TFUE.

Article 15

Ratification, approbation ou acceptation

Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation.

Les parties contractantes déposent leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auprès du dépositaire.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur 30 jours civils après la date à laquelle le dépositaire reçoit le deuxième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.
2. Pour chaque partie contractante qui le ratifie, l'accepte ou l'approuve après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur 30 jours civils après la date de dépôt par ladite partie contractante de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

3. Lorsqu'une partie contractante qui est partie à une procédure d'arbitrage en cours ratifie, approuve ou accepte le présent accord, elle doit, avant que le présent accord n'entre en vigueur pour ce qui la concerne, en informer l'autre partie à la procédure. Cette communication indique notamment si cette ratification, approbation ou acceptation a pour effet de mettre fin au traité bilatéral d'investissement concerné ou si l'autre partie contractante à ce traité doit encore ratifier, approuver ou accepter ledit traité.

Article 17

Application provisoire

1. Les parties contractantes peuvent, conformément à leurs propres règles constitutionnelles, décider d'appliquer le présent accord à titre provisoire. Les parties contractantes notifient cette décision au dépositaire.
2. Si les parties à un traité bilatéral d'investissement décident toutes deux d'appliquer le présent accord à titre provisoire, les dispositions du présent accord s'appliquent, en ce qui concerne ce traité, 30 jours civils à compter de la date de la dernière décision d'application provisoire.

Article 18

Textes faisant foi

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du dépositaire.

Съставено в Брюксел на пети май две хиляди и двадесета година.

Hecho en Bruselas, el cinco de mayo de dos mil veinte.

V Bruselu dne pátého května dva tisíce dvacet.

Udfærdiget i Bruxelles den femte maj to tusind og tyve.

Geschehen zu Brüssel am fünften Mai zweitausendzwanzig.

Kahe tuhande kahekümnenda aasta maikuu viiendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις πέντε Μαΐου δύο χιλιάδες είκοσι.

Done at Brussels on the fifth day of May in the year two thousand and twenty.

Fait à Bruxelles, le cinq mai deux mille vingt.

Sastavljeno u Bruxellesu petog svibnja godine dvije tisuće dvadesete.

Fatto a Bruxelles, addì cinque maggio duemilaventi.

Briselē, divi tūkstoši divdesmitā gada piektajā maijā.

Priimta du tūkstančiai dvidešimtų metų gegužės penktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétezer-husznadik év május havának ötödik napján.

Magħmul fi Brussell, fil-ħames jum ta' Mejju fis-sena elfejn u għoxrin.

Gedaan te Brussel, vijf mei tweeduizend twintig.

Sporządzono w Brukseli dnia piątego maja roku dwa tysiące dwudziestego.

Feito em Bruxelas, em cinco de maio de dois mil e vinte.

Întocmit la Bruxelles la cinci mai două mii douăzeci.

V Bruseli plateho mája dvetisícdvadsať.

V Bruslju, petega maja dva tisoč dvajset.

Voor het Koninkrijk België
Pour le Royaume de Belgique
Für das Königreich Belgien

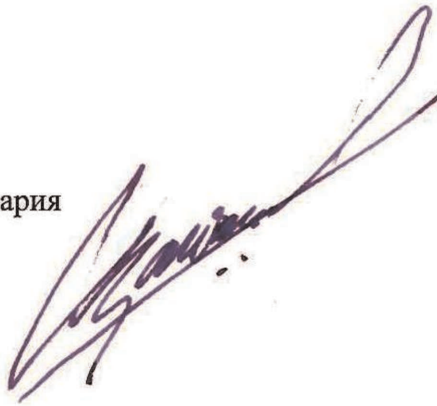


Deze handtekening verbindt eveneens het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

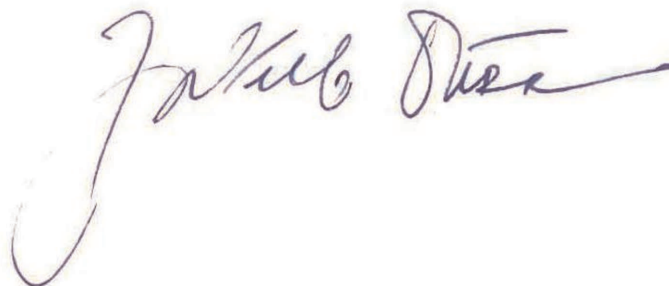
Cette signature engage également la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku



For Kongeriget Danmark

Für die Bundesrepublik Deutschland

Eesti Vabariigi nimel

Για την Ελληνική Δημοκρατία

Por el Reino de España

Pour la République française

Za Republiku Hrvatsku

Per la Repubblica italiana

Για την Κυπριακή Δημοκρατία

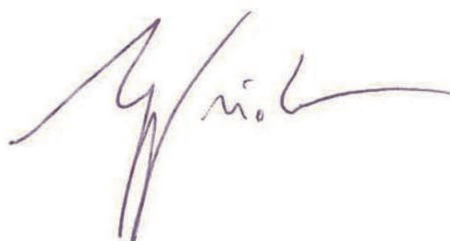
Latvijas Republikas vārdā –



Lietuvos Respublikos vardu



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



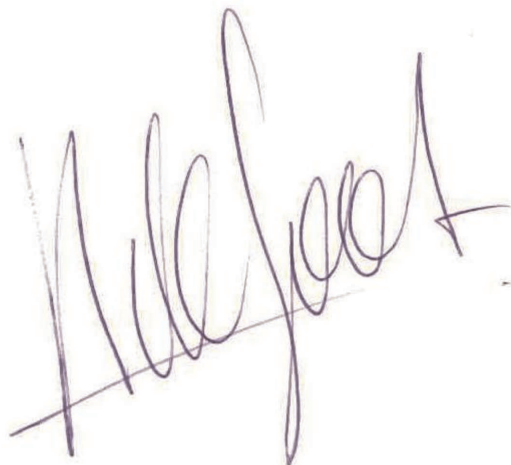
Magyarország részéről



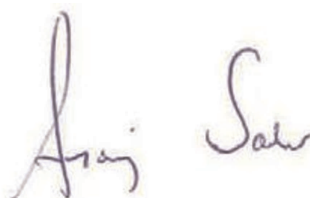
Għar-Repubblika ta' Malta



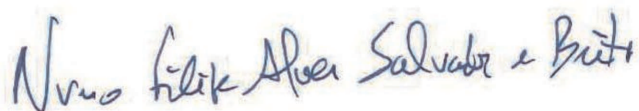
Voor het Koninkrijk der Nederlanden



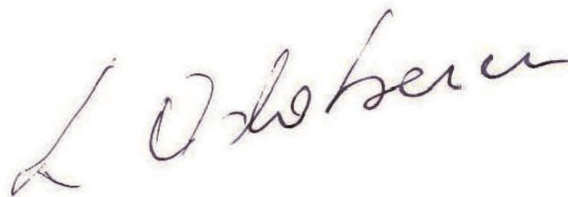
W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej



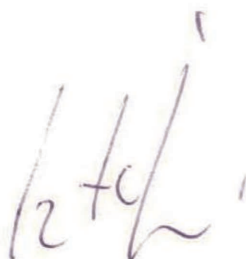
Pela República Portuguesa



Pentru România



Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku

Peter Jač

LISTE DES TRAITÉS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT AUXQUELS IL EST MIS FIN PAR LE PRÉSENT ACCORD

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Union économique belgo-luxembourgeoise	HU	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République populaire hongroise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1986	23.9.1988
	BG	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	25.10.1988	29.5.1991
	PL	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	19.5.1987	2.8.1991
	CZ	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	SK	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	MT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Malte relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.3.1987	15.6.1993
	LV	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	27.3.1996	4.4.1999
	CY	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, et l'échange de lettres	26.2.1991	5.6.1999
	LT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.10.1997	6.9.1999
	EE	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Estonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	24.1.1996	23.9.1999
	RO	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	4.3.1996	9.3.2001

⁽¹⁾ Aux fins de clarification, chaque mention d'un traité d'investissement bilatéral figurant dans la présente annexe englobe, selon le cas, l'ensemble des modifications, protocoles, annexes ou échanges de lettres dont il a pu faire l'objet.

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	SI	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	1.2.1999	14.1.2002
	HR	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	31.10.2001	28.12.2003
République de Bulgarie	MT	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Malte sur la promotion et la protection réciproques des investissements	12.6.1984	7.2.1985
	DE	Traité entre la République populaire de Bulgarie et la République fédérale d'Allemagne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	12.4.1986	10.3.1988
	CY	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Chypre sur la promotion et la protection réciproques des investissements	12.11.1987	18.5.1988
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.4.1989	1.5.1990
	UEBL	Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	25.10.1988	29.5.1991
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1994	9.3.1995
	PL	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.4.1994	9.3.1995
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.3.1993	29.4.1995
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	14.4.1993	20.5.1995
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	1.6.1994	23.5.1995
	HU	Accord entre la République de Bulgarie et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	8.6.1994	7.9.1995
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	25.6.1996	20.2.1998

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	ES	Accord entre la République de Bulgarie et le Royaume d'Espagne pour la promotion et la protection réciproques des investissements	5.9.1995	22.4.1998
	CZ	Accord entre la République de Bulgarie et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.3.1999	30.9.2000
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République portugaise pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.5.1993	20.11.2000
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	30.6.1998	26.11.2000
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République de Bulgarie et le Royaume des Pays-Bas	6.10.1999	1.3.2001
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	4.12.2003	23.7.2004
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection des investissements	21.11.2005	25.4.2006
République tchèque	FR	Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	ES	Accord pour la protection et l'encouragement réciproque des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque ⁽²⁾ et le Royaume d'Espagne	12.12.1990	28.11.1991
	UEBL	Accord entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	DE	Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	NL	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume des Pays-Bas	29.4.1991	1.10.1992

⁽²⁾ Il est précisé, aux fins de clarification, que les mentions de la République socialiste tchécoslovaque ou de la République fédérative tchèque et slovaque en tant que partie à un traité bilatéral d'investissement visé dans la présente annexe doivent s'entendre comme faisant référence à la République tchèque et/ou à la République slovaque, selon le cas.

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	30.12.1992 (CZ) 31.12.1992 (EL)
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	8.11.1993	28.7.1994
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de la République portugaise pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.11.1993	3.8.1994
	HU	Accord entre la République tchèque et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.1.1993	25.5.1995
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.10.1994	12.7.1995
	HR	Accord entre la République tchèque et la République de Croatie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	5.3.1996	15.5.1997
	BG	Accord entre la République tchèque et la République de Bulgarie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	17.3.1999	30.9.2000
	CY	Accord entre la République tchèque et la République de Chypre pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.6.2001	25.9.2002
Royaume de Danemark	HU	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République populaire hongroise pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.5.1988	1.10.1988
	SK	Accord entre le Royaume de Danemark et la République fédérative tchèque et slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	6.3.1991	19.9.1992 (Succession 1.1.1993)
	LT	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	8.1.1993
	LV	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	18.11.1994
	BG	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	14.4.1993	20.5.1995
	HR	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	5.7.2000	12.1.2002

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	SI	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	11.5.1999	30.3.2002
République fédérale d'Allemagne	EL	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	27.3.1961	15.7.1963
	MT	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et Malte relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	17.9.1974	14.12.1975
	PT	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République portugaise relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	16.9.1980	23.4.1982
	HU	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire hongroise relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	30.4.1986	7.11.1987
	BG	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	12.4.1986	10.3.1988
	CZ	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République fédérative tchèque et slovaque relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	SK	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République fédérative tchèque et slovaque relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	LV	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Lettonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	20.4.1993	9.6.1996
	EE	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Estonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	12.11.1992	12.1.1997
	LT	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Lituanie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.2.1992	27.6.1997
	SI	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Slovénie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.10.1993	18.7.1998
	RO	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la Roumanie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	25.6.1996	12.12.1998
	HR	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Croatie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements ⁽³⁾	21.3.1997	28.9.2000

⁽³⁾ Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent accord, du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre l'Allemagne et la Croatie. Cette situation ne préjuge pas de l'applicabilité du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne RFSY dans le cadre de relations entre l'Allemagne et des États formés sur le territoire de l'ancienne RFSY qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne.

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
République d'Estonie	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République d'Estonie et le Royaume des Pays-Bas	27.10.1992	1.9.1993
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1992	25.9.1995
	LV	Accord entre le gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	7.2.1996	23.5.1996
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République de Lituanie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	7.9.1995	20.6.1996
	DE	Traité entre la République d'Estonie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	12.11.1992	12.1.1997
	ES	Accord entre la République d'Estonie et le Royaume d'Espagne pour la promotion et la protection réciproques des investissements	11.11.1997	1.7.1998
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.4.1997	1.8.1998 (EL) 7.8.1998 (EE)
	UEBL	Accord entre la République d'Estonie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	24.1.1996	23.9.1999
République hellénique	DE	Traité entre le Royaume de Grèce et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	27.3.1961	15.7.1963
	HU	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République populaire hongroise pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	26.5.1989	1.2.1992
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	30.12.1992 (CZ) 31.12.1992 (EL)
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	31.12.1992
	CY	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Chypre pour la promotion et la protection réciproques des investissements	30.3.1992	26.2.1993
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.3.1993	29.4.1995

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	19.7.1996	10.7.1997
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	20.7.1995	8.2.1998 (EL) 9.2.1998 (LV)
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	23.5.1997	11.6.1998 (RO) 12.6.1998 (EL)
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République d'Estonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	17.4.1997	1.8.1998 (EL) 7.8.1998 (EE)
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	18.10.1996	20.10.1998 (EL) 21.10.1998 (HR)
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	29.5.1997	10.2.2000
Royaume d'Espagne	CZ	Accord pour la protection et l'encouragement réciproque des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République fédérative tchèque et slovaque (*)	12.12.1990	28.11.1991
	SK	Accord pour la protection et l'encouragement réciproques des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République fédérative tchèque et slovaque	12.12.1990	28.11.1991
	HU	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	9.11.1989	1.8.1992
	RO	Accord entre l'Espagne et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.1.1995	7.12.1995
	LT	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	6.7.1994	22.12.1995
	LV	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Lettonie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	26.10.1995	14.3.1997
	BG	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	5.9.1995	22.4.1998

(*) Il est précisé, aux fins de clarification, que les mentions de la République socialiste tchécoslovaque ou de la République fédérative tchèque et slovaque en tant que partie à un traité bilatéral d'investissement visé dans la présente annexe doivent s'entendre comme faisant référence à la République tchèque et/ou à la République slovaque, selon le cas.

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	EE	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République d'Estonie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	11.11.1997	1.7.1998
	HR	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Croatie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1997	17.9.1998
	SI	Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République de Slovénie	15.7.1998	3.4.2000
République française	MT	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.8.1976	1.1.1978
	HU	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	6.11.1986	30.9.1987
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.4.1989	1.5.1990
	CZ	Accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	SK	Accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.5.1992	1.10.1994
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	23.4.1992	27.3.1995
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1992	25.9.1995
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	21.3.1995	20.6.1996
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ^(²)	3.6.1996	5.3.1998

(²) Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent accord, du traité bilatéral d'investissement entre la France et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre la France et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre la France et la Croatie.

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.2.1998	5.8.2000
République de Croatie	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	8.6.1994	9.9.1995
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.2.1996	5.2.1997 (SK) 6.2.1997 (HR)
	CZ	Accord entre la République de Croatie et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	5.3.1996	15.5.1997
	PT	Accord entre la République de Croatie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproque des investissements	10.5.1995	24.10.1997
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	25.6.1996	20.2.1998
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ⁽⁶⁾	3.6.1996	5.3.1998
	ES	Accord entre la République de Croatie et le Royaume d'Espagne concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1997	17.9.1998
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République hellénique sur la promotion et la protection réciproque des investissements	18.10.1996	20.10.1998 (EL) 21.10.1998 (HR)
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République de Croatie et le Royaume des Pays-Bas	28.4.1998	1.6.1999
	DE	Traité entre la République de Croatie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements ⁽⁷⁾	21.3.1997	28.9.2000
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	5.7.2000	12.1.2002

⁽⁶⁾ Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent accord, du traité bilatéral d'investissement entre la France et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre la France et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre la France et la Croatie.

⁽⁷⁾ Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent accord, du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre l'Allemagne et la Croatie. Cette situation ne préjuge pas de l'applicabilité du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne RFSY dans le cadre de relations entre l'Allemagne et des États formés sur le territoire de l'ancienne RFSY qui ne sont pas des États membres de l'Union européenne.

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	HU	Accord entre la République de Croatie et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.5.1996	1.3.2002
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de Malte concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	11.7.2001	10.5.2002
	UEBL	Accord entre la République de Croatie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	31.10.2001	28.12.2003
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Slovénie relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	12.12.1997	8.7.2004
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	4.4.2002	25.5.2005
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	15.4.2008	30.1.2009
République de Chypre	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	12.11.1987	18.5.1988
	HU	Accord entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la République populaire hongroise pour la promotion et la protection réciproques des investissements	24.5.1989	25.5.1990
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproques des investissements	30.3.1992	26.2.1993
	RO	Accord entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	26.7.1991	10.7.1993
	UEBL	Accord entre la République de Chypre et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, et l'échange de lettres	26.2.1991	5.6.1999
	CZ	Accord entre la République de Chypre et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.6.2001	25.9.2002
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de Malte pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	9.9.2002	30.11.2003
République de Lettonie	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.5.1992	1.10.1994

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	18.11.1994
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République de Lettonie et le Royaume des Pays-Bas	14.3.1994	1.4.1995
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Estonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	7.2.1996	23.5.1996
	DE	Traité entre la République de Lettonie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	20.4.1993	9.6.1996
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la promotion et la protection des investissements	7.2.1996	23.7.1996
	ES	Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République de Lettonie et le Royaume d'Espagne	26.10.1995	14.3.1997
	PT	Accord entre la République de Lettonie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproques des investissements	27.9.1995	17.7.1997
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République hellénique sur la promotion et la protection réciproque des investissements	20.7.1995	8.2.1998 (EL) 9.2.1998 (LV)
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	9.4.1998	30.10.1998
	UEBL	Accord entre la République de Lettonie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	27.3.1996	4.4.1999
	HU	Accord entre la République de Lettonie et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	10.6.1999	25.8.2000
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	27.11.2001	22.8.2002
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	4.12.2003	23.7.2004
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproque des investissements	4.4.2002	25.5.2005

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
République de Lituanie	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	8.1.1993
	PL	Accord entre la République de Lituanie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.9.1992	6.8.1993
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	8.3.1994	15.12.1994
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	23.4.1992	27.3.1995
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	26.1.1994	1.4.1995
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.10.1994	12.7.1995
	ES	Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République de Lituanie et le Royaume d'Espagne	6.7.1994	22.12.1995
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République d'Estonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	7.9.1995	20.6.1996
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Lettonie sur la promotion et la protection des investissements	7.2.1996	23.7.1996
	DE	Traité entre la République de Lituanie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.2.1992	27.6.1997
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République hellénique sur la promotion et la protection réciproque des investissements	19.7.1996	10.7.1997
	UEBL	Accord entre la République de Lituanie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.10.1997	6.9.1999
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Slovénie sur la promotion et la protection des investissements	13.10.1998	15.5.2002
	HU	Accord entre la République de Lituanie et République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.5.1999	20.5.2003
	PT	Accord entre la République de Lituanie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproques des investissements	27.5.1998	14.8.2003

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la promotion et à la protection des investissements	21.11.2005	25.4.2006
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproque des investissements	15.4.2008	30.1.2009
Union économique belgo-luxembourgeoise	HU	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire hongroise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1986	23.9.1988
	BG	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	25.10.1988	29.5.1991
	PL	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	19.5.1987	2.8.1991
	CZ	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	SK	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	MT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Malte relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.3.1987	15.6.1993
	LV	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	27.3.1996	4.4.1999
	CY	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres	26.2.1991	5.6.1999
	LT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.10.1997	6.9.1999
	EE	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	24.1.1996	23.9.1999
	RO	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	4.3.1996	9.3.2001

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	SI	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	1.2.1999	14.1.2002
	HR	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	31.10.2001	28.12.2003
Hongrie	FR	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	6.11.1986	30.9.1987
	DE	Traité entre la République populaire hongroise et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	30.4.1986	7.11.1987
	NL	Accord entre la République populaire hongroise et le Royaume des Pays-Bas pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.9.1987	1.6.1988
	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1986	23.9.1988
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement du Royaume de Danemark pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.5.1988	1.10.1988
	CY	Accord entre le gouvernement de la République populaire hongroise et le gouvernement de la République de Chypre sur la promotion et la protection réciproques des investissements	24.5.1989	25.5.1990
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République hellénique pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	26.5.1989	1.2.1992
	ES	Accord entre la République de Hongrie et le Royaume d'Espagne pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	9.11.1989	1.8.1992
	CZ	Accord entre la République de Hongrie et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.1.1993	25.5.1995
	PL	Accord entre la République de Hongrie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	23.9.1992	16.6.1995
	BG	Accord entre la République de Hongrie et la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	8.6.1994	7.9.1995
	RO	Accord entre la République de Hongrie et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	16.9.1993	6.5.1996

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	SK	Accord entre la République de Hongrie et la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.1.1993	19.7.1996
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.2.1992	8.10.1997
	SI	Accord concernant la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République de Hongrie et la République de Slovénie	15.10.1996	9.6.2000
	LV	Accord entre la République de Hongrie et la République de Lettonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	10.6.1999	25.8.2000
	HR	Accord entre la République de Hongrie et la République de Croatie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.5.1996	1.3.2002
	LT	Accord entre la République de Hongrie et la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.5.1999	20.5.2003
République de Malte	DE	Traité entre Malte et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	17.9.1974	14.12.1975
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.8.1976	1.1.1978
	BG	Accord entre le gouvernement de la République de Malte et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	12.6.1984	7.2.1985
	NL	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.9.1984	1.7.1985
	UEBL	Accord entre la République de Malte et l'Union économique belgo-luxembourgeoise relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.3.1987	15.6.1993
	SK	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	7.9.1999	29.5.2000
	SI	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République de Slovénie sur la promotion et la protection réciproques des investissements	15.3.2001	6.11.2001
	HR	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	11.7.2001	10.5.2002
	CY	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République de Chypre pour la promotion et la protection réciproque des investissements	9.9.2002	30.11.2003

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Royaume des Pays-Bas	MT	Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Malte relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.9.1984	1.7.1985
	HU	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire hongroise pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.9.1987	1.6.1988
	CZ	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérative tchèque et slovaque	29.4.1991	1.10.1992
	SK	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérative tchèque et slovaque	29.4.1991	1.10.1992
	EE	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Estonie	27.10.1992	1.9.1993
	RO	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la Roumanie	19.4.1994	1.2.1995
	LT	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Lituanie	26.1.1994	1.4.1995
	LV	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Lettonie	14.3.1994	1.4.1995
	SI	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Slovénie	24.9.1996	1.8.1998
	HR	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Croatie	28.4.1998	1.6.1999
	BG	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Bulgarie	06.10.1999	1.3.2001
République de Pologne	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	19.5.1987	2.8.1991
	LT	Accord entre la République de Pologne et la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.9.1992	6.8.1993
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.4.1994	9.3.1995

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	HU	Accord entre la République de Pologne et la République de Hongrie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	23.9.1992	16.6.1995
	SK	Accord entre la République de Pologne et la République slovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	18.8.1994	14.3.1996
	SI	Accord entre la République de Pologne et la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.6.1996	31.3.2000
République portugaise	DE	Traité entre la République portugaise et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	16.9.1980	23.4.1982
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.11.1993	3.8.1994
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.11.1993	17.11.1994
	LV	Accord entre la République portugaise et la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	27.9.1995	17.7.1997
	HU	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République de Hongrie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.2.1992	8.10.1997
	HR	Accord entre la République portugaise et la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	10.5.1995	24.10.1997
	SK	Accord entre la République portugaise et la République slovaque concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	10.7.1995	15.5.1999
	SI	Accord entre la République portugaise et la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	14.5.1997	4.5.2000
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.5.1993	20.11.2000
	LT	Accord entre la République portugaise et la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	27.5.1998	14.8.2003
Roumanie	CY	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Chypre concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	26.7.1991	10.7.1993
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	8.11.1993	28.7.1994

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	PT	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République portugaise pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.11.1993	17.11.1994
	LT	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	8.3.1994	15.12.1994
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	19.4.1994	1.2.1995
	BG	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement la République de Bulgarie sur la promotion et la protection réciproques des investissements	1.6.1994	23.5.1995
	HR	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	8.6.1994	9.9.1995
	ES	Accord entre la Roumanie et l'Espagne pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.1.1995	7.12.1995
	SK	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République slovaque sur la promotion et la protection réciproque des investissements	3.3.1994	7.3.1996
	HU	Accord entre la République de Hongrie et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	16.9.1993	6.5.1996
	FR	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	21.3.1995	20.6.1996
	SI	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	24.1.1996	24.11.1996
	EL	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République hellénique concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	23.5.1997	11.6.1998 (RO) 12.6.1998 (EL)
	DE	Traité entre la Roumanie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	25.6.1996	12.12.1998
	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	4.3.1996	9.3.2001
	LV	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	27.11.2001	22.8.2002
République de Slovénie	SK	Accord sur la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République de Slovénie et la République slovaque	28.7.1993	28.3.1996

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	RO	Accord entre le Gouvernement de République de Slovénie et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	24.1.1996	24.11.1996
	DE	Traité entre la République de Slovénie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.10.1993	18.7.1998
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	24.9.1996	1.8.1998
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République hellénique concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	29.5.1997	10.2.2000
	PL	Accord entre la République de Slovénie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.6.1996	31.3.2000
	ES	Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements entre la République de Slovénie et le Royaume d'Espagne	15.7.1998	3.4.2000
	PT	Accord entre la République de Slovénie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproques des investissements	14.5.1997	4.5.2000
	HU	Accord concernant la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République de Slovénie et la République de Hongrie	15.10.1996	9.6.2000
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.2.1998	5.8.2000
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	30.6.1998	26.11.2000
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de Malte concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.3.2001	6.11.2001
	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	1.2.1999	14.1.2002
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	11.5.1999	30.3.2002
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la promotion et la protection des investissements	13.10.1998	15.5.2002

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproque des investissements	12.12.1997	8.7.2004
République slovaque	FR	Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	ES	Accord pour la protection et l'encouragement réciproques des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume d'Espagne	12.12.1990	28.11.1991
	UEBL	Accord entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	DE	Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	DK	Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume de Danemark pour la promotion et la protection réciproque des investissements	06.3.1991	19.9.1992 (Succession 1.1. 1993)
	NL	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume des Pays-Bas	29.4.1991	1.10.1992
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	31.12.1992
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1994	9.3.1995
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	3.3.1994	7.3.1996
	PL	Accord entre la République slovaque et la République de Pologne sur la promotion et la protection réciproques des investissements	18.8.1994	14.3.1996
	SI	Accord sur la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République slovaque et la République de Slovénie	28.7.1993	28.3.1996
	HU	Accord entre la République slovaque et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.1.1993	19.7.1996

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	12.2.1996	5.2.1997 (SK) 6.2.1997 (HR)
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République de Lettonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	9.4.1998	30.10.1998
	PT	Accord entre la République slovaque et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	10.7.1995	15.5.1999
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de Malte concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	7.9.1999	29.5.2000

LISTE DES TRAITÉS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT AYANT DÉJÀ PRIS FIN ET DONT UNE CLAUSE DE SURVIE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EN VIGUEUR

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date d'extinction
République de Bulgarie	IT	Accord entre la République populaire de Bulgarie et la République italienne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	5.12.1988	27.12.1990	1.9.2008
République fédérale d'Allemagne	PL	Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.11.1989	24.2.1991	18.10.2019
République hellénique	PL	Accord entre la République hellénique et la République de Pologne pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.10.1992	20.2.1995	7.11.2019
Royaume d'Espagne	PL	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Pologne pour la protection et l'encouragement réciproques des investissements	30.7.1992	1.5.1993	16.10.2019
République française	PL	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.2.1989	10.2.1990	19.7.2019
République de Croatie	PL	Accord entre la République de Croatie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	21.2.1995	4.10.1995	18.10.2019
République italienne	MT	Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de Malte concernant la coopération économique et la protection des investissements ⁽²⁾	28.7.1967	15.10.1973	1.3.2008
	BG	Accord entre la République italienne et la République populaire de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	5.12.1988	27.12.1990	1.9.2008
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection des investissements	8.3.2000	11.8.2003	1.9.2008
République de Chypre	PL	Accord entre la République de Chypre et la République de Pologne pour la promotion et la protection réciproque des investissements	4.6.1992	6.7.1993	17.1.2019
République de Malte	IT	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération économique et la protection des investissements ⁽³⁾	28.7.1967	15.10.1973	1.3.2008

⁽¹⁾ Aux fins de clarification, chaque mention d'un traité d'investissement bilatéral figurant dans la présente annexe englobe, selon le cas, l'ensemble des modifications, protocoles, annexes ou échanges de lettres dont il a pu faire l'objet.

⁽²⁾ Il a été mis fin à ce traité le 1er mars 2008 conformément à ses dispositions, et ce traité ne contient pas de clause de survie. Il n'est inclus dans la présente annexe qu'aux fins de clarification.

⁽³⁾ Il a été mis fin à ce traité le 1er mars 2008 conformément à ses dispositions, et ce traité ne contient pas de clause de survie. Il n'est inclus dans la présente annexe qu'aux fins de clarification.

État membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date d'extinction
Royaume des Pays-Bas	PL	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	7.9.1992	1.2.1994	2.2.2019
République de Pologne	FR	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.2.1989	10.2.1990	19.7.2019
	DE	Accord entre la République populaire de Pologne et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.11.1989	24.2.1991	18.10.2019
	ES	Accord entre la République de Pologne et le Royaume d'Espagne sur la protection et l'encouragement réciproques des investissements	30.7.1992	1.5.1993	16.10.2019
	CY	Accord entre la République de Pologne et la République de Chypre sur la promotion et la protection réciproque des investissements	4.6.1992	6.7.1993	17.1.2019
	NL	Accord entre la République de Pologne et le Royaume des Pays-Bas sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements	7.9.1992	1.2.1994	2.2.2019
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.3.1993	3.8.1994	3.8.2019
	EL	Accord entre la République de Pologne et la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.10.1992	20.2.1995	7.11.2019
	HR	Accord entre la République de Pologne et la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproques des investissements	21.2.1995	4.10.1995	18.10.2019
République portugaise	PL	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.3.1993	3.8.1994	3.8.2019
République de Slovénie	IT	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République italienne concernant la promotion et la protection des investissements	8.3.2000	11.8.2003	1.9.2008

ANNEXE C

DÉCLARATION VISÉE À L'ARTICLE 7

En ce qui concerne l'affaire susmentionnée, [nom de l'État membre d'accueil], où est établie la requérante, et [nom de l'État membre défendeur], informent par la présente le Tribunal arbitral que les parties aux traités de l'Union et aux traités bilatéraux d'investissement intra-Union partagent la communauté de vues suivante, exposée à l'article 4, paragraphe 1, de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne:

«Les Parties confirment que les Clauses d'arbitrage sont contraires aux traités de l'Union, et qu'elles sont donc inapplicables. En raison de cette incompatibilité entre les Clauses d'arbitrage et les traités de l'Union, à compter de la date à laquelle la dernière des parties à un Traité bilatéral d'investissement est devenue un État membre de l'Union européenne, la Clause d'arbitrage figurant dans un tel Traité bilatéral d'investissement ne peut servir de fondement juridique à une Procédure d'arbitrage.»

Pour les termes comportant une majuscule, veuillez vous reporter aux définitions énoncées à l'article 1 de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne.

ANNEXE D

**BARÈME D'HONORAIRES INDICATIF POUR LE FACILITATEUR, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9,
PARAGRAPHE 8, DERNIÈRE PHRASE**

Ouverture du dialogue structuré, analyse interne préliminaire et demande par le facilitateur à l'investisseur et à l'État membre d'accueil de l'investissement de lui présenter leurs observations écrites dans les deux mois suivant sa nomination	1 000 EUR
Organisation de négociations et soutien aux parties en vue de parvenir à un règlement amiable	1 000 EUR
Projet de règlement amiable	1 000 EUR
(Si le règlement amiable n'est pas accepté) organisation de nouvelles négociations sur la base des modifications demandées par les parties en vue de trouver une solution mutuellement acceptable du différend	1 000 EUR
(Si aucune solution n'a été trouvée) proposition de règlement amiable	1 000 EUR